



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2017 - 289 -

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD

SAS STINKAL

ARRETE IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU les actes administratifs antérieurs autorisant la SA.S STINKAL, dont le siège social est situé Lieudit Beaulieu à FERQUES (62250), à exploiter des installations d'extraction et traitement de minéraux sur le territoire des communes de CAFFIERS, FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD, en particulier l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2016 délivré à la SA.S. STINKAL pour l'extension de périmètre d'autorisation de ses installations d'extraction et traitement de minéraux en vue d'exploiter l'éperon rocheux situé en partie Nord-Est du site, sur les communes de LANDRETHUN- LE-NORD et CAFFIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la visite réalisée par l'Inspection de l'Environnement le 10 novembre 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 4 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SAS STINKAL des mesures d'urgence suite au glissement de terrain survenu le week-end du 28 au 29 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les causes de cet incident et les mesures correctives à apporter ;

CONSIDERANT qu'en l'attente de ces conclusions et mesures correctives, il y a lieu d'interdire tout nouveau tir de mine ou opération d'extraction dans une zone sécuritaire définie par l'exploitant située sur le front Nord à gauche de l'éperon rocheux situé en partie Nord-Est du site ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS STINKAL, dont le siège social est situé Lieudit Beaulieu à FERQUES (62250), est tenue de transmettre à l'inspection de l'environnement, **sous quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, un rapport relatif au glissement de terrain survenu le week-end du 28 au 29 octobre 2017 sur son site carrier implanté sur le territoire des communes de CAFFIERS, FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD.

Ce rapport :

1. précise l'origine et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures de protection prises par l'exploitant immédiatement après l'incident,
2. détaille les conséquences de l'incident,
3. indique les mesures envisagées par l'exploitant pour éviter le renouvellement d'un incident du même type,
4. comprend l'avis d'un expert indépendant dans le domaine des explosifs afin de déterminer le lien éventuel entre les tirs de mines (celui du 27/10 ainsi que les précédents) et le glissement constaté,
5. comprend l'avis d'un géologue expert indépendant. Cet expert devra déterminer les causes de l'origine du glissement de terrain, élaborer un protocole de sécurisation du site et valider les propositions de STINKAL quant aux travaux de confortement et de réaménagement de la zone concernée et proposer une méthodologie de contrôle et de surveillance de la stabilité de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

Les tirs de mines ainsi que l'extraction des matériaux sont suspendus dans une zone sécuritaire établie sur le front Nord à gauche de l'éperon rocheux situé en partie Nord-Est du site.

Cette zone sécuritaire définie sous la responsabilité de l'exploitant, est éloignée d'au moins 40 mètres des éboulis résultant du glissement de terrain.

L'exploitant prend toutes dispositions pour interdire l'accès des personnels et des engins à cette zone.

ARTICLE 3 :TIERCE EXPERTISE

L'exploitant soumet le rapport visé à l'article 1 à une tierce expertise.

Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Les caractéristiques et le contenu de la tierce expertise sont validés au cours de la réunion d'ouverture tripartite DREAL, exploitant, tiers expert. Le cahier des charges proposé par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

La tierce expertise, conformément au cahier des charges, se prononce sur la qualité de l'analyse de l'exploitant et fournit, si elle diverge, sa propre analyse et les recommandations qui en découlent sur la poursuite de l'exploitation.

Le rapport d'expertise, conclusions et recommandations sont présentés à la DREAL et à l'exploitant au cours d'une réunion de clôture.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 : REPRISE DE L'EXPLOITATION DANS LA ZONE SÉCURITAIRE

La reprise de l'exploitation ainsi que des tirs de mines dans la zone sécuritaire définie à l'article 2 est subordonnée aux conclusions favorables du tiers expert et, le cas échéant, à la mise en œuvre des mesures compensatoires et du programme de contrôle et de surveillance de la stabilité de l'exploitation.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément au Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de BOULOGNE SUR MER et CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS STINKAL et dont une copie sera transmise aux Maires de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD.

Arras, le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SAS STINKAL – Lieudit « Beaulieu » - 62250 FERQUES
- Sous-Préfectures de BOULOGNE SUR MER et CALAIS
- Mairies de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
(courriel)
- Dossier
- Chrono